

STATUTS DE L'UNETP

(évolutions en jaune)

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts :

- chefs d'établissement des établissements privés d'enseignement du second degré et de formation professionnels et technologiques ;
- directeurs de structures CFA / CFC / CFP (centres de formation d'apprentis, centres de formation continue, centres de formation permanente), d'établissements indépendants ayant une personnalité morale propre ;
- chefs d'établissement de grandes écoles et écoles d'enseignement supérieur,

agissant en qualité de représentants des établissements susvisés, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous le nom de « Union Nationale de l'Enseignement Privé ». Elle sera désignée ci-dessous par le mot « l'Union ».

Elle a son siège au 292 rue Saint-Jacques, 75005 Paris. Ce siège pourra, par décision du Conseil, être transféré ailleurs.

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'Union a pour objet :

- l'étude et la défense des intérêts d'ordre professionnel, économique, technique et moral, tant collectifs qu'individuels des établissements concernés ;
- la mise en œuvre d'actions pour accompagner tout public dans sa recherche d'une orientation professionnelle et de leur mise en place.

Ces intérêts comprennent notamment l'information et la formation au service des membres.

La formation pour les membres de l'association pourra être ouverte aux non-membres.

Article 4 : Membres

L'Union comprend des membres adhérents et des membres correspondants.

Article 4.1 : Membres adhérents

Les membres adhérents sont des chefs d'établissements ou directeurs de structures privées d'enseignement ou de formation.

Les adhérents représentent des structures qui font soit partie du cadre général, soit partie du cadre spécifique.

Article 4.1.1 : Membres adhérents cadre général

Les adhérents du cadre général sont ceux qui dirigent des structures qui appliquent ou qui, compte tenu de leur contexte administratif et/ou réglementaire, doivent appliquer ou choisissent d'appliquer les conventions collectives, statuts et textes signés par l'Union.

Article 4.1.2 : Membres adhérents cadre spécifique

Les adhérents du cadre spécifique sont ceux qui, compte tenu de leur contexte administratif et/ou réglementaire, dirigent des structures tenues d'appliquer des textes statutaires, contractuels ou paritaires autres que ceux signés par l'Union et applicables par les membres adhérents du cadre général de l'Union.

Article 4.1.3 : Responsabilités

Les responsabilités non assumées par les membres adhérents du cadre spécifique sont celles contractées par l'Union à l'égard des tiers au nom de ses membres adhérents du cadre général. Il s'agit en premier lieu des conventions collectives et des statuts, en second lieu des engagements pris par l'Union à l'égard d'autres organismes, appartenant ou non au Comité national de l'enseignement catholique, ou en faveur de catégories de personnels.

En revanche, pour les engagements qui sont la contrepartie d'avantages dont peuvent bénéficier tous les membres, le Conseil peut décider de les imposer à tous les membres.

Article 4.2 : Membres correspondants

Les correspondants sont désignés par le Conseil. Ce sont des spécialistes du second degré voire de l'enseignement technologique et professionnel, notamment les anciens chefs d'établissements. Ils sont invités uniquement à donner leur avis et à prêter leur concours chaque fois que le Conseil le jugera nécessaire. Ils peuvent représenter l'Union avec un mandat explicite du Conseil d'administration.

Article 4.3 : Qualité de membre

Article 4.3.1 : Membre adhérent

Pour devenir membre adhérent, les postulants doivent :

- adresser une demande écrite au président,
- adhérer aux présents statuts,
- être agréés par le Conseil de l'Union, seul compétent à cet effet, qui prend l'avis du délégué académique concerné,
- payer les cotisations prescrites.

Article 4.3.2 : Membre correspondant

Pour devenir membre correspondant, il faut :

- soit être sollicité par le Conseil d'administration ou un de ses représentants mandaté,
- soit adresser une demande écrite au président,

- adhérer aux présents statuts,
- être agréé par le Conseil de l'Union, seul compétent à cet effet,
- payer les cotisations prescrites.

Article 5 : Électeurs et éligibles

Les membres adhérents sont électeurs et éligibles et disposent d'une voix délibérative. Le chef d'établissement ou directeur, agissant en qualité de représentant de l'établissement détenteur d'un numéro UAI ou d'un NDA (cf. article 4.1), dispose d'une voix **par numéro UAI ou NDA dirigé**.

Une structure adhérente ne peut avoir qu'une seule voix.

Les membres correspondants ont voix consultative.

Article 6 : Démissions

Tout membre pourra se retirer de l'Union à tout moment. À cet effet, il adressera au président sa démission par lettre recommandée.

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil de l'Union, directement ou sur proposition du délégué académique concerné, notamment pour le non-paiement des cotisations annuelles au terme de l'année scolaire appelée.

Si le Conseil d'administration l'estime nécessaire, le membre intéressé pourra préalablement avoir été appelé à présenter ses explications.

En cas de démission ou de radiation, les cotisations appelées sont dues pour l'année entière.

Article 7 : Assemblée Générale

Article 7.1 : Rôle

L'Assemblée Générale :

- approuve les comptes de l'exercice clos,
- approuve le rapport d'activité et le rapport d'orientation,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- se prononce sur les modifications de statuts,
- se prononce en cas de dissolution de l'association.

Article 7.2 : Composition

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association, membres adhérents et correspondants.

Article 7.3 : Convocation

L'Assemblée Générale se réunit :

- chaque année ;
- chaque fois que le Conseil le jugera utile ;

- sur demande d'un tiers de ses membres adhérents, lesquels présenteront cette demande au Conseil d'administration qui sera tenu de la mettre en œuvre.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale et en élabore l'ordre du jour. Aucune proposition émanant de l'initiative individuelle ne peut être soumise directement à l'Assemblée. Le Conseil de l'Union doit en être saisi au préalable et décide s'il la présente à l'Assemblée Générale. Cependant, les propositions signées du tiers des membres adhérents représentants d'établissements sont obligatoirement soumises à l'Assemblée.

Article 7.4 : Votes

Chaque membre adhérent dispose d'une voix conformément à l'article 4.

Les membres adhérents empêchés peuvent se faire représenter par tout autre membre adhérent de l'Union dûment mandaté, sans qu'un même membre adhérent de l'Assemblée puisse réunir plus de dix pouvoirs.

Article 7.5 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Union est élaboré par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Conseil d'Administration

Article 8.1 : Rôle

De manière générale, le Conseil de l'Union prend toutes décisions et mesures sur toutes les matières se rattachant à l'objet de l'association, hormis la dissolution de l'association et la modification des statuts.

De manière particulière (liste non exhaustive, cf. alinéa précédent), le Conseil d'administration a délégation de l'Assemblée Générale pour ester en justice, engager toutes les opérations bancaires et financières, procéder aux embauches, céder, aliéner ou acquérir des biens mobiliers ou immobiliers de l'association.

Il prépare les travaux, propositions, ordres du jour à soumettre à l'Assemblée Générale.

Article 8.2 : Composition

L'Union est administrée par le Conseil de l'Union. Ce Conseil est composé de maximum 21 membres adhérents élus, dont au minimum un tiers de dirigeants de lycée professionnel isolé ou inclus dans un groupe scolaire **et 1 membre directeur de CFA hors ou dans les murs mais non directeur simultanément d'une unité d'enseignement éducation nationale ou ministère de l'agriculture sous statut scolaire.**

Le Conseil est élu par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat de chaque membre est de trois ans. **Les mandats sont répartis en 3 collèges. Ils sont renouvelés par tiers. Les mandats pleins de 3 ans sont renouvelables deux fois.**

En cas de vacance d'un siège, le Conseil peut coopter un adhérent. Le membre du Conseil est coopté jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 8.3 : Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation du président,
- sur convocation de 50 % des membres du bureau,
- sur convocation de 50 % des membres du Conseil d'Administration.

Article 8.4 : Vote

Se référer au règlement intérieur.

Article 8.5 : Responsabilités

Les membres du Conseil de l'Union ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements et opérations de l'Union. Ils ne répondent de leur mandat que devant l'Assemblée Générale.

Le patrimoine de l'association répond seul des dettes de l'Union.

Article 9 : Le Bureau

Article 9.1 : Rôle

Le Bureau est chargé de représenter le Conseil de l'Union et d'en exécuter les décisions. En cas d'urgence, il jouit du droit d'initiative mais avec obligation de faire ratifier ses décisions à la réunion suivante du Conseil de l'Union.

Le président du Bureau agit au nom de l'Union et la représente dans tous les actes de sa vie civile. Il exerce, quand il en est spécialement autorisé par un vote du Conseil de l'Union, toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant, et tout droit mobilier et immobilier, tant activement que passivement.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil qu'il désignera quand il le jugera opportun.

Article 9.2 : Composition

Le Conseil de l'Union constitue son Bureau exécutif.

Le Bureau comprend 6 à 8 membres dont trois membres minimum dirigeants de lycée professionnel ou CFA / CFC / CFP. Il est composé de la façon suivante :

- un président, chef d'établissement, chargé de la direction d'un lycée professionnel confessionnel reconnu par le statut de l'Enseignement Catholique, et tenu d'obtenir l'agrément de l'autorité de tutelle canoniquement compétente,

- trois vice-présidents dont :

- un minimum (1er vice-président) chef d'établissement, chargé de la direction d'un lycée professionnel confessionnel reconnu par le statut de l'Enseignement Catholique,

- un dirigeant de CFA hors ou dans les murs mais non directeur simultanément d'une unité d'enseignement éducation nationale ou ministère de l'agriculture sous statut scolaire,

- un trésorier,

- un secrétaire,

- deux membres maximum.

Le Bureau est rééligible chaque année.

Article 9.3 : Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation :

- du président,

- de 50 % de ses membres.

Article 9.4 : Votes

Se référer au règlement intérieur.

Article 10 : Délégués

Le Conseil peut nommer et mandater des adhérents délégués académiques, représentants locaux de l'Union nationale et représentants des membres de l'Union de l'académie. Le délégué académique, pour l'exercice de son mandat, peut faire adopter par les membres de son ressort une cotisation régionale.

Le Conseil peut également nommer des délégués régionaux, les régions regroupant alors plusieurs académies.

Article 11 : Ressources de l'association

La caisse de l'Union est alimentée par des dons, des subventions et les cotisations des membres et, d'une façon générale, par toutes recettes non interdites par la loi. Les taux et les montants des cotisations à régler par les chefs d'établissements agissant en qualité de représentants des établissements sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 12 : Révision des statuts

Les présents statuts sont susceptibles de révisions ou de modifications. Ces révisions et modifications ne pourront être proposées que par le Conseil, auquel tous pouvoirs sont confiés à ce sujet. Elles seront soumises à la ratification de l'Assemblée Générale, dès la première réunion qui suivra, et devront être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire, statutaire ou prononcée par décision de justice, l'Assemblée Générale détermine, conformément à la loi, les règles suivant lesquelles devra être faite la dévolution des biens de l'association.

Article 14 : Dénomination :

Dans l'ensemble des articles des présents statuts, le terme « lycée professionnel » désigne une Unité Administrative Immatriculée (UAI) de l'éducation nationale de l'enseignement privé comportant de manière exclusive (lycée professionnel seul) ou non (lycée polyvalent) des formations relevant de la formation professionnelle éducation nationale sous statut scolaire.

Paris, le 13 mars 2012

Modifiés par les Assemblées générales des 21 novembre 2013, 3 décembre 2015, 8 décembre 2017, 6 décembre 2018, 6 février 2020, 2 décembre 2020, 2 décembre 2021, 6 décembre 2024 et 4 décembre 2025.

Signature du Président

Signature du Secrétaire